



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur le projet de  
réaménagement du Pôle gare de Pierrefitte-Stains (93)**

n° : F-011-26-C-0002

Décision n° F-011-26-C-0002 en date du 8 juillet 2026

**Décision du 8 juillet 2026**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-26-C-0002<sup>1</sup>, présentée par SNCF Gares & Connexions, relative au réaménagement du Pôle gare de Pierrefitte-Stains (93), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 juin 2026.

**Considérant la nature du projet,**

- il consiste à réaménager le pôle d'échanges de la gare Pierrefitte-Stains, comprenant une gare routière et une gare ferroviaire, sur environ 2 ha, afin d'en faciliter les accès (y compris pour les personnes à mobilité réduite (PMR), d'améliorer l'intermodalité, et d'assurer l'insertion paysagère du pôle dans son environnement urbain :
  - o la démolition d'un bâtiment localisé au niveau d'une friche, de deux locaux RATP ainsi que des abris de bus, pour permettre la création d'un nouveau bâtiment voyageurs d'une superficie de 667 m<sup>2</sup> sur un niveau, afin de remplacer l'ancien, excentré et trop petit (550 m<sup>2</sup>) pour accueillir le flux de voyageurs,
  - o la création d'un bâtiment spécifique adjacent pour le stationnement sécurisé des vélos, de 312 places (276 m<sup>2</sup>),
  - o le réaménagement pour le stationnement des vélos de 80 places non sécurisées et la végétalisation du parvis devant l'ancien bâtiment voyageurs (1 565 m<sup>2</sup>),
  - o le réaménagement de la gare routière et la réorganisation de la circulation aux abords de la gare sur 8 000 m<sup>2</sup> (sept postes à quai pour les lignes de bus et la récréation de sept abris de bus, trois places de stationnement pour les agents, 15 stationnements pour voitures dans le « triangle paysager », huit devant les commerces et 15 dans un parking dédié à la SNCF),
  - o l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle sur l'avenue Ledru-Rollin,
  - o la rénovation et la mise en accessibilité aux PMR du passage souterrain existant entre la ville de Pierrefitte-sur-Seine et Stains,
- la parcelle concernée par le projet d'extension est composée de :

<sup>1</sup> Dossier consultable à l'adresse : <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/les-saisines-de-l-autorite-environnementale-du-a417.html>



- trois types de terrains artificialisés (routes, voies ferrées et bâtiments) représentant au total 16 860 m<sup>2</sup>,
- cinq types d'habitats naturels : alignement d'arbres (1 690 m<sup>2</sup>), friche urbaine (2 497 m<sup>2</sup>), massif horticole (882 m<sup>2</sup>), pelouse urbaine (100 m<sup>2</sup>), broussailles etc, représentant au total 17 420 m<sup>2</sup>,
- les travaux, d'une durée de 21 mois, débuteront en 2027,
- selon l'étude de flux, la fréquentation de la gare de Pierrefitte-Stains (93) est en hausse constante (20 % environ depuis 2019 pour atteindre environ 14 millions de voyageurs en 2024 selon la SNCF),
- aucune nouvelle activité n'a encore été affectée à l'ancien bâtiment voyageur, qui n'aurait plus d'usage pour le système de transports ;

#### **Considérant la localisation du projet,**

- sur les communes de Saint-Denis (au nord-est de la commune anciennement appelée Pierrefitte-sur-Seine) et Stains (93), au niveau de la gare du RER D dénommée « Pierrefitte Stains »,
- intégrant deux grands axes structurants le réseau routier : la départementale 901 (Avenue Ledru-Rollin, avenue Laennec et boulevard Charles de Gaulle) traversant d'est en ouest le périmètre et la départementale D25 (Boulevard Pasteur),
- en zone urbaine à dominante d'habitat à l'ouest et en bordure d'une zone industrielle et commerciale à l'est des voies ferrées,
- à 150 m d'une école élémentaire,
- en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles,
- en zone sensible aux remontées de nappe (niveau piézométrique à 5,8 m sous le terrain naturel), hors territoire à risque d'important d'inondation,
- à 1,7 km d'une zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » (110020475) et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Parc départemental de la Courneuve » (FR1112013),
- à proximité d'une canalisation de gaz naturel haute pression (transport de matières dangereuses) présente en limite d'emprise du projet, sans empiéter sur l'emprise des travaux ;

#### **Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- il n'affectera pas le trafic ferroviaire, tandis que des arrêts temporaires de bus et des modifications des cheminements piétons seront mis en place pour adapter les flux pendant les travaux, via un plan de circulation évolutif soumis aux gestionnaires de voirie et à la police, avec balisage obligatoire. Le nombre de lignes de bus et leur fréquence restera stable à l'issue des travaux,
- le flux de matériaux et de matériel est estimé à deux camions/jour en moyenne durant les travaux, l'emprise des installations de chantier se limitera aux périmètres du pôle gare, les surfaces évolueront en fonction du phasage des travaux,
- le bâtiment voyageur sera conçu en tenant compte du risque de retrait-gonflement des argiles (fondations adaptées, matériaux résistants aux mouvements différentiels),
- les terrassements seront réalisés en purgeant les remblais pour obtenir un fond de forme homogène et stable,
- des pollutions du sol existent sur le site (polychlorobiphényles, hydrocarbures dont hydrocarbures totaux, chlorobenzène etc.), dues à la présence d'un transformateur et à l'historique du site. Les terrassements concerneront principalement des déblais superficiels, à la suite de sondages préalables afin d'identifier les terres polluées et d'adapter leur gestion (EPI adaptés, gestion de produits dangereux),
- le volume des terres excavées dans le cadre des terrassements en déblais est estimé à 3 600 m<sup>3</sup> au total. Les déblais seront utilisés, dans la mesure du possible pour remblayer sous le nouveau bâtiment voyageur. Les terres non utilisées en remblai seront évacuées vers des filières spécialisées, et le réemploi sur site sera privilégié pour les terres saines. Un apport en terres saines de minimum 30 cm d'épaisseur est prévu pour les espaces végétalisés.



- des opérations de désamiantage sont prévues au niveau des rampes spécifiquement, des sas de décontamination seront installés sur les deux zones concernées pour encadrer les travaux,
- aucun pompage des eaux souterraines n'est prévu, mais des dispositifs de traitement des eaux de chantier seront mis en place pour éviter les pollutions accidentelles et les terrassements seront réalisés hors périodes pluvieuses,
- un bassin d'infiltration et de rétention de 120 m<sup>3</sup> avec raccordement au réseau public récoltera les eaux pluviales du bâtiment neuf, de l'abri à vélo et du parvis, permettant de respecter le règlement du PLUi et du gestionnaire de réseau de Plaine Commune. Il permettra l'abattement total de 8 mm de pluie et une gestion à la parcelle pour une pluie décennale avec un rejet à débit limité à 10 l/s/ha,
- les eaux de ruissellement de la gare routière seront collectées par un bassin de rétention de 204 m<sup>3</sup> muni d'avaloirs à filtres à hydrocarbures,
- une surveillance renforcée aura lieu pendant les travaux à proximité de la canalisation haute pression,
- l'abattage de 27 arbres dont 13 sont des arbres d'alignements (tilleuls) est prévu, 41 arbres sont conservés. 38 arbres de grand développement seront replantés autour de la gare routière et 43 arbres devront être replantés dans l'emprise du projet ou à proximité immédiate ou sur le territoire de la commune selon le PLUi. Le porteur de projet indique qu'une convention sera mise en place entre Plaine commune et SNCF pour les arbres restants et sera jointe au permis de construire,
- les inventaires naturalistes ont mis en évidence la présence d'une quinzaine d'espèces d'oiseaux - dont une colonie de Moineaux domestiques nichant en bordure du site -, de deux espèces de chauve-souris en transit (aucun gîte n'a été trouvé dans les bâtiments et les arbres à abattre), d'habitats favorables au Lézard des murailles, et de quatre espèces exotiques envahissantes,
- le début des travaux de défrichement interviendra entre septembre et octobre pour éviter la période de nidification, une neutralisation des pièges à faune (ex : plots de circulation recouverts de bâches etc.) sera mise en place, et les fourrés existants où les colonies de Moineaux domestiques ont été observées seront maintenus,
- la gestion des espèces exotiques envahissantes repérées est prévue par des mesures adaptées : défrichage, arrachage/dessouchage, transport sécurisé, recouvrement immédiat des zones remaniées par des géotextiles ou des semis ou plantation d'espèces végétales endémiques adaptées au changement climatique, et lutte systématique en phase d'exploitation,
- une charte de chantier à faibles nuisances est prévue : mesures pour détecter et maîtriser toute fuite de liquides polluants ou de déchets pouvant altérer les milieux, limitation des vitesses de circulation, arrosage des pistes pour éviter les dispersions de poussières, bâchage des stocks de terre, information des riverains et planification des travaux bruyants, utilisation de matériels et techniques moins bruyants, sensibilisation du personnel...,
- en phase d'exploitation, des nichoirs à moineaux seront installés sur les bâtiments du projet,
- des abris à lézards en béton de bois et des gîtes à chauves-souris seront également installés, sous le contrôle d'un écologue,
- l'éclairage prévu en phase exploitation sera dirigé vers le bas, de spectre lumineux jaune, à durée et intensité limitées,
- des mesures d'accompagnement sont prévues en phase d'exploitation, telle que la limitation de l'arrosage, la garantie de la provenance des plantations à l'aide d'un label, des mesures de réduction des déchets verts, l'absence de traitements avec des produits phytosanitaires,
- l'emprise du projet se situe dans des niveaux sonores entre 60 et 75 dB avant travaux. Les travaux auront lieu majoritairement de jour, certains travaux spécifiques pourront être réalisés en soirée, de nuit ou le week-end ; un dossier bruit sera fourni en cas de travaux bruyants en dehors des périodes autorisées. L'impact résiduel est considéré comme faible au regard du contexte sonore existant et du caractère temporaire des travaux,
- un diagnostic préalable des bâtiments et infrastructures sensibles aux vibrations sera réalisé, et un plan d'installation de chantier précisera les zones interdites aux opérations occasionnant des vibrations, afin de réaliser les travaux à l'écart des riverains. Aucune étude de bruit ni précision sur les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour les logements impactés par les travaux n'a encore été réalisée,
- le bilan d'artificialisation nette est légèrement positif, passant de 16 860 m<sup>2</sup> à 16 570 m<sup>2</sup> artificialisés,



- aucun bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet n'est présenté dans le dossier, il est seulement précisé que le projet aura un impact résiduel positif global notamment en favorisant le report modal et qu'il fait l'objet de techniques d'éco-conception ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réaménagement du Pôle gare de Pierrefitte-Stains (93) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réaménagement du Pôle gare de Pierrefitte-Stains (93) n° F-011-26-C-0002, n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 juillet 2026

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection  
générale de l'environnement et du développement durable

  
Laurent MICHEL



## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat  
et la Nature  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

